



**DECISION N°20-005/HAAC DU 15 JANVIER 2020**

**PORTANT CESSATION DE TOUTES PARUTIONS DU JOURNAL "L'ENQUETEUR"**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

- VU la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin en ses articles 24 et 142 ;
- VU la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU la Loi Organique n°93-018 du 20 septembre 1993 portant amendement des articles 15 et 16 de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU le Décret n°2019-196 du 17 juillet 2019 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (6<sup>ème</sup>) mandature ;
- VU le Décret n°2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU l'installation officielle de la sixième mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 22 juillet 2019 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;

**VU** le rapport adopté le 14 janvier 2020 relatif aux plaintes contre le journal "L'Enquêteur" ;

**Considérant que** le journal "L'Enquêteur" a publié en manchette dans sa parution n° 362 du 31 octobre 2019 un article intitulé : « Alerte rouge dans l'affaire de disparition de plus de 10 milliards à la DGI ; 50 millions pour brouiller les pistes ! Le journal "Béninois non Libéré a pris 25 millions : le journal "Sans Potentiel" 25 millions » ;

**Considérant que** le journal "L'Enquêteur" a écrit en substance « L'affaire de disparition de dizaine de milliards à la Direction Générale des Impôts prend une nouvelle tournure. L'argent volé à l'Etat coule à flots. Ils veulent brouiller les pistes. L'alerte est donnée ! L'équipe ayant commis ce crime grave est désormais décidé à mener les enquêteurs et l'opinion publique en bateaux ».

**Considérant que** le journal "L'Enquêteur" a poursuivi en ces termes « Selon nos sources, deux patrons de presse auraient été reçus dans une maison d'arrêt où leur aurait (SIC) remis 50 millions pour qu'ils s'attaquent à des cadres qui en réalité ne seraient pas bien au parfum du hold-up ni son exécution » ;

**Considérant que** le journal "L'Enquêteur" a publié à la Une dans sa parution du jeudi 12 décembre 2019 un article intitulé : « les raisons de la baisse des recettes douanières au Bénin, la société SONIMEX indexée (Qui abuse de la confiance de Talon)... » ;

**Considérant que** le journal "L'Enquêteur" a publié à la Une dans sa parution du lundi 23 décembre 2019 un article intitulé « digression d'un dissident de l'ancien parti présidentiel : Théophile Yarou a vendu les FCBE à Talon » ;

**Considérant que** la HAAC, Institution de régulation des organes de presse écrite et audiovisuelle garantit et assure la liberté et la protection de la presse, veille au respect de la déontologie en matière d'information en vertu des textes en vigueur en République du Bénin ;

**Considérant que** ce faisant, la HAAC joue un rôle de protecteur des acteurs de la presse écrite et audiovisuelle et pour bénéficier de cette protection, le professionnel des médias doit être en règle vis-à-vis des différents textes régissant la presse et l'audiovisuel, notamment la loi organique relative à la HAAC, le code de l'information et de la communication et le code de déontologie de la presse béninoise;



**Considérant que** le journal "L'Enquêteur " n'a pas une existence légale. Il n'indique pas non plus, dans l'ours, les mentions essentielles telles que les nom et prénoms du Directeur de Publication et l'adresse complète du siège du journal. Sa publication, un tract, ne saurait bénéficier de la protection de la loi dans la mesure où elle s'est délibérément écartée de la régulation ;

**Considérant que** le journal "L'Enquêteur " ayant fait l'objet de plusieurs condamnations antérieures, il s'ensuit qu'il est un récidiviste dans la violation des textes régissant la presse et la communication en République du Bénin ;

**Considérant que** le manque de professionnalisme dont a fait preuve Monsieur James le disqualifie du bénéfice de la carte de presse ;

**Considérant que** le journal "L'Enquêteur " n'a pas pu apporter la preuve de ses allégations et se réserve le droit de les apporter en temps opportun;

**Considérant qu'en** conséquence le journal "L'Enquêteur " a violé les dispositions des articles 2 et 6 du code de déontologie de la presse béninoise et celles des articles 187 et 268 de la Loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;

**La plénière, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est ordonné la cessation de toutes parutions du journal "L'Enquêteur" jusqu'à nouvel ordre dès la notification de la présente décision.

**Article 2 :** Il est retiré au Directeur de Publication du journal "L'Enquêteur " sa carte de presse. Dès notification de la présente décision, le Directeur de Publication doit déposer sa carte de presse au Secrétariat administratif.

Monsieur James GBAKOU est déclaré inéligible à la carte de presse pour une période de trois (03) ans à compter de la date de la signature de la présente décision.

**Article 3:** La HAAC renvoie les plaignants à mieux se pourvoir ainsi qu'ils aviseront relativement à leurs éventuels préjudices.

**Article 4:** Le Directeur de Publication du journal "L'Enquêteur", dès la notification de la présente décision, la fasse publier, dans les quotidiens "Fraternité", "Le Matinal" et "La Nation" sur deux (02) parutions et ce à ses frais.

Chacune des parutions est déposée au Secrétariat Administratif de l'Annexe de la HAAC sise au carré n° 146 au quartier Guinkomey, rue opposée à celle de FEDAS, Agence Cica Zongo, immeuble Jean-Claude d'OLIVEIRA, pour suivi.



**Article 5 :** En cas de non-respect de la présente décision, le Directeur de Publication du journal "L'Enquêteur " s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur en la matière.

**Article 6 :** La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée au Directeur de Publication du journal "L'Enquêteur ", Adrien ATINKPATO, Aboubacar TAKOU, Séraphin YETO, Théophile YAROU et publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 15 janvier 2020

Le Président  
  
Rémi Prosper MORETTI  


Le Rapporteur

  
Bastien Rafiou SALAMI  


#### ONT SIEGE

Rémi Prosper MORETTI	: Président
Cécile AHOUMENOU	: Vice-président
Fernand GBAGUIDI	: 1 <sup>er</sup> Rapporteur
Bilikissou ALI MACHIFA	: 2 <sup>ème</sup> Rapporteur
Bastien SALAMI	: Membre
Amidou Mohamed Ali. M.CAMAROU	: "
Marianne DOMINGO	: "
Franck KPOCHEME	: "
Armand HOUNSOU	: "